Minod, Henri

Simple exposé du but et des principes de...

Genève

1905

98-84382-27
MASTER NEGATIVE #

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DIVISION

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

ORIGINAL MATERIAL AS FILMED - EXISTING BIBLIOGRAPHIC RECORD

Minod, Henri

Simple exposé du but et des principes de la Fédération abolitionniste internationale. Genève, ~~1905~~ Secrétariat Général de la Fédération, 1905.

39 p., 18cm.

Vol. of Pamphlets

"Edition de 1902. — Nouveau tirage 1905."

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35mm   REDUCTION RATIO: 9:1   IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB

DATE FILMED: 4/2/98   INITIALS: F.C.

TRACKING # : 32780

FILMED BY PRESERVATION RESOURCES, BETHLEHEM, PA.

No 12

SIMPLE EXPOSÉ

DU

BUT ET DES PRINCIPES

DE LA

Fédération abolitionniste internationale

PAR

HENRI MINOD

Cet écrit est exclusivement destiné aux adultes

GENÈVE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA FÉDÉRATION
6, Rue Saint-Léger, 6

Edition de 1902. — Nouveau tirage 1905

La Fédération abolitionniste internationale est indépendante de tout parti politique, de toute école philosophique et de toute confession religieuse.

Elle réunit en association volontaire et sans distinction quelconque les personnes de l'un et de l'autre sexe désireuses de contribuer à la réalisation de son but.

PRINCIPES

Comme Association internationale, la Fédération se borne à une déclaration générale de principes et abandonne aux sections, groupes et comités nationaux, régionaux et locaux, le soin de décider sur quels points précis doit porter la réforme de leurs lois.

La Fédération revendique, dans le domaine spécial de la législation en matière de mœurs, l'autonomie de la personne humaine, qui a son corollaire dans la responsabilité individuelle.

D'une part, elle condamne toute mesure d'exception appliquée sous prétexte de mœurs.

D'autre part, elle affirme qu'en instituant une réglementation qui veut procurer à l'homme sécurité et irresponsabilité dans le vice, l'Etat bouleverse la notion même de responsabilité, base de toute morale.

En faisant peser sur la femme seule les conséquences légales d'un acte commun, l'Etat propage cette idée funeste qu'il y aurait une morale différente pour chaque sexe.

La Fédération comprend trois sortes de membres : les *membres effectifs*, qui s'obligent au versement d'une cotisation annuelle de dix francs au Secrétariat général ; les *membres adhérents*, dont la cotisation minimum est de 1 fr. par année ; les *membres collectifs*, c'est-à-dire les sociétés qui déclarent adhérer aux principes de la Fédération et lui versent une cotisation annuelle de 10 fr. au minimum.

Organe central : Le **Bulletin abolitionniste**
(ancien **Bulletin continental**)

FÉDÉRATION ABOLITIONNISTE INTERNATIONALE

Fondée le 19 Mars 1875

CHAPITRE PREMIER

ORIGINE ET BUT DE LA FÉDÉRATION

1. Qu'est-ce que la Fédération abolitionniste internationale ?

La Fédération abolitionniste internationale est une ligue constituée dans le but d'obtenir dans tous les pays l'**abolition** de la prostitution **spécialement envisagée comme institution légale ou tolérée.**

Par prostitution spécialement envisagée comme institution légale ou tolérée, on entend toute *loi*, tout *règlement*, toute *organisation* ayant pour résultat de faire de la prostitution une institution publique, de l'ériger en un métier *reconnu, autorisé, patenté, réglé* par l'autorité.

La Fédération combat donc le régime connu sous le nom de **police des mœurs** et démontre que ce régime, dont la mission n'est pas, comme on se l'imagine trop communément, de **combattre la prostitution,** mais d'**en régler l'exercice,** est à la fois une **erreur hygiénique,** une **injustice sociale,** une **monstruosité morale** et un **crime juridique.**

Outre les questions en rapport direct avec le but spécial qu'elle poursuit, la Fédération étudie scientifiquement la prostitution. Elle poursuit une enquête permanente sur les causes morales, économiques ou autres de cette plaie sociale, sur ses effets, sur les moyens d'y porter remède.

2. Quelle est la nature de l'œuvre poursuivie par la Fédération ?

Pour s'en rendre compte d'une manière précise, il est utile de remonter aux origines de la Ligue et de rappeler les circonstances qui ont provoqué sa fondation.

Dans l'intention de pallier les inconvénients résultant des pertes de service dans les armées et la flotte par suite de maladies vénériennes, le gouvernement anglais institua d'abord aux

colonies, puis successivement dans un certain nombre de ports et places d'armes de la Grande-Bretagne, un système de visite sanitaire des prostituées. Les lois votées à cet effet dès 1864 à l'insu de la population et sous un titre anodin, supprimaient pour l'un des sexes les garanties sanctionnées par les institutions du pays et livraient dans les districts soumis à leur juridiction, la liberté et la personne des femmes au pouvoir arbitraire de la police. En 1866 et en 1869, le gouvernement poursuivit son œuvre par l'adoption de deux nouveaux bills beaucoup plus complets.

Aussi un cri d'indignation s'éleva-t-il dès que l'on se rendit compte, en dehors du Parlement, de la véritable nature et de la portée de ces lois.

C'est dans ces circonstances que Mme Joséphine Butler, qui elle-même alliait depuis nombre années à ses devoirs domestiques une œuvre tout à fait personnelle de sauvetage et de relèvement parmi les victimes de la prostitution, réunit dans son salon deux ou trois amies auxquelles elle suggéra l'idée de prendre l'initiative d'une vaste agitation pour provoquer le retrait des Actes sur les maladies contagieuses. Telle fut l'origine de l'*Association nationale des dames anglaises*, qui donna une vive impulsion à l'entreprise. Bientôt le sol britannique se couvrit de comités auxiliaires, tandis que de nouveaux groupes, de nouvelles sociétés, tant d'hommes que de femmes ou mixtes, surgissaient pour travailler à l'œuvre commune sous divers points de vue dans toutes les directions.

Telle était la situation, lorsque les chefs du mouvement purent se convaincre qu'il existait une sorte de plan de propagation universelle de prostitution légale. Ils comprirent qu'à cette ligue de l'esclavage féminin il fallait opposer une croisade internationale. En 1874, Mme Butler entreprit un voyage d'enquête et d'exploration sur le continent ; l'accueil sympathique qu'elle rencontra chez un grand nombre de notabilités, les précieuses adhésions qu'elle recueillit, à Paris d'abord, puis en Italie et en Suisse, aboutirent à la création de comités d'initiative et de propagande, et bientôt après, le 19 mars 1875, à la constitution de la ligue connue aujourd'hui sous le nom de *Fédération abolitionniste internationale*.

Ainsi, la Fédération est née de ce cri de révolte poussé en Angleterre contre l'établissement de lois qui consacrent la dégradation de la femme et qui se dressent comme un obstacle presque invincible devant les œuvres de relèvement dans ce pays où le sauvetage accomplit tant de miracles de charité. Fille des œuvres

de relèvement, la Fédération poursuit une mission de **justice** et de **moralité :** de justice en revendiquant le principe d'un traitement égal devant la loi pour les deux sexes ; de moralité en provoquant la chute de l'institution qui consacre et légitime la rostitution. Elle combat tout système de réglementation de la prostitution pour lui substituer le **régime du droit commun.**

CHAPITRE II

LE DROIT COMMUN

3. Qu'entend-on par régime du droit commun ?

Le régime du droit commun implique l'égalité devant la loi. Il a pour base ce principe, que l'être humain doit être respecté et garanti en lui-même, sans distinction de sexe, de nationalité ou de croyance, parce que tous les hommes ont les mêmes droits, droits que la loi positive peut reconnaître, mais qu'elle ne crée point, droits qui subsistent dans son silence ou même lorsqu'elle y contredit formellement. Ce principe est généralement proclamé par les constitutions modernes, qui le formulent plus ou moins catégoriquement dans des déclarations pouvant se résumer en ces termes : Nul ne peut être distrait de son juge naturel. Une seule loi, une seule justice. Mais il ne suffit pas que le principe soit inscrit dans les codes : il faut qu'il soit appliqué. Or, il ne pourra l'être que lorsque la **Justice** n'étant plus subordonnée à des considérations d'ordre inférieur, constituera bien réellement la pierre angulaire de nos institutions sociales.

De ce qui précède, il ressort que le régime du droit commun répudie toute loi d'exception, tout règlement administratif qui, par l'une quelconque de ses dispositions, pourrait heurter ce principe fondamental de la loi une appliquée indistinctement à tous les habitants d'un pays, enfin toute arrestation ou détention arbitraire. Le régime du droit commun repose sur la loi librement consentie et sur le principe du débat contradictoire public. Nul ne saurait s'attribuer le pouvoir ni de se placer soi-même, ni de placer autrui en dehors de la loi. Les gouvernements chargés de faire **exécuter la loi,** doivent être les premiers à la **respecter.**

En ce qui concerne la prostitution, substituer le régime du droit commun à la réglementation, c'est remplacer les procédés

arbitraires ou les mesures d'exception actuels par l'application de la loi à tout individu qui se rend coupable d'un délit prévu et visé par le code.

CHAPITRE III

LA POLICE DES MŒURS

4. En quoi le régime de la police des mœurs viole-t-il le droit commun ?

Il le viole ouvertement et de toutes manières.

Afin de le démontrer pratiquement, prenons par exemple le pays qui est le centre et le foyer de ce régime.

Législation française

5. Quelles sont les bases de la législation française ?

En France, tous les citoyens sont égaux devant la loi ; nul ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon des formes rigoureusement prescrites. La séparation des pouvoirs est principe de droit ; un officier de police ne peut jamais remplir la fonction de juge. Nul ne peut être arrêté qu'en cas de flagrant délit ou en vertu d'un mandat d'arrêt ou de dépôt. Tout détenu doit être interrogé dans les vingt-quatre heures qui suivent son arrestation. D'après le Code pénal (art. 341 et 342), ceux qui, hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques, seront punis des travaux forcés à temps. Si la détention ou la séquestration a duré plus d'un mois, la peine est celle des travaux forcés à perpétuité.

Telles sont, brièvement résumées, les garanties qui, en France, entourent la liberté individuelle des citoyens.

Voyons maintenant comment procède ce que l'on a nommé la *police des mœurs.*

Régime de la police des mœurs en France

A. *Organisation du système.*

6. Qu'entend-on par police des mœurs ?

La police des mœurs est une institution qui, sous sa forme actuelle, date de 1802. D'abord inaugurée à Paris, elle ne tarda pas à s'implanter dans d'autres villes de la France et de l'Europe, et à étendre son réseau sur presque tout le continent européen et sur un grand nombre de colonies, menaçant d'envahir le monde entier.

L'idée mère qui lui a donné naissance est celle-ci : il est inutile de songer à réprimer la prostitution ; c'est un mal inhérent à l'espèce humaine, un mal nécessaire ; mais s'il n'est pas possible de vaincre ce fléau, on peut du moins canaliser la prostitution et en rendre la pratique inoffensive par un ensemble de mesures qui en règlent l'exercice.

Ceci posé, on s'efforça de parquer les prostituées en les inscrivant sur un registre spécial, en séquestrant le plus grand nombre possible d'entre elles dans des maisons de tolérance autorisées et patentées, et en les soumettant à des visites sanitaires périodiques qui devaient avoir pour conséquence l'extinction des maladies dérivant de la prostitution.

Comme cette organisation de la prostitution se trouvait en contradiction manifeste avec l'ensemble des institutions administratives et judiciaires de l'Etat, on imagina de mettre les prostituées **hors la loi**, c'est-à-dire qu'on les priva des garanties légales assurées à toute personne humaine, sous prétexte que « violant plusieurs des lois fondamentales de la société, elles ne sauraient invoquer légitimement la liberté que cette société garantit à tous ses membres. » (Jeannel.)

Soustraites au droit commun, les prostituées furent soumises à des règlements spéciaux qui, en échange de leur liberté, leur conférèrent **le droit** d'exercer la prostitution comme un métier reconnu et patenté, assimilé aux *industries insalubres.* Ces règlements stipulant les conditions et les formes dans lesquelles peut se pratiquer un acte délictueux directement visé par le Code (la provocation à la débauche), il fut admis, pour ne pas paraître attenter à la majesté et à l'inviolabilité de la loi, que tout ce qui concerne la prostitution appartiendrait au domaine exclusif d'une administration spéciale qui prit le nom de *police des mœurs* ; on créa des agents particuliers nantis de pouvoirs discrétionnaires, chargés de rechercher les prostituées et de les contraindre à observer les règlements.

Ainsi, la police des mœurs est une institution créée en dehors de toute loi, au mépris de la loi, dans le but de régler l'exercice d'un acte impliquant des délits visés par la loi et, par conséquent, tombant sous l'application du Code pénal.

Voilà pour le principe ; venons-en maintenant à l'application.

B. *Fonctionnement du système.*

7. Comment le régime de la police des mœurs est-il appliqué ?

En France, chaque municipalité a procédé à l'égard de la prostitution d'une manière spéciale et de sa propre initiative ; mais toutes également ont pris sur cette matière des dispositions qui aboutissent, selon l'expression du Dr Garin *(Congrès médical international de Paris, 1877)*, à « transformer la prostitution clandestine en prostitution avouée, inscrite, surveillée ».

L'organisation du service des mœurs est partout plus ou moins calquée sur celle de Paris. Les agents de ce service ont pour instruction d'arrêter les femmes qui se livrent à la prostitution sans y être autorisées, ou qui, autorisées, commettent quelque infraction aux règlements. L'appréciation est laissée à leur bon plaisir : ils opèrent de leur propre initiative, pouvant faire leurs choix selon leur caprice, leur caractère ou leur intérêt ; les personnes qu'ils arrêtent sont conduites au dispensaire, soumises de gré ou de force à la visite, enregistrées comme prostituées de profession, enfermées à l'hôpital en cas de maladie, séquestrées dans une maison de tolérance — ou, plus rarement, autorisées à pratiquer la prostitution dans leur domicile, sous le nom de *fille en carte* — si elles paraissent saines ; mais dans tous les cas contraintes à subir les obligations des règlements ; dès ce moment, elles ont perdu tout droit, ne s'appartiennent plus, sont devenues la *chose de l'administration*. Auparavant, elles pouvaient entrevoir le relèvement, le moment où des circonstances plus favorables leur permettraient le retour à une existence normale. Désormais, l'inscription les rive fatalement à la chaîne de l'esclavage : elles sont **définitivement vouées à la débauche !** Si elles regimbent, si elles essaient de se soustraire aux obligations qui leur sont imposées de par leur inscription, elles sont arrêtées, conduites devant un chef de bureau qui s'arroge le droit de prononcer à huis clos, sans débat contradictoire, sur le simple rapport de l'agent, sans que ces malheureuses puissent se faire assister dans le débat ou appeler des témoins, une détention administrative qui varie, selon les caprices de ce fonctionnaire, de quelques jours à un an ou plus.

En échange de leur liberté, les *filles soumises* (tel est leur nom en langage administratif) reçoivent une carte, sorte de patente, qui les met en règle, c'est-à-dire les autorise à exercer la prostitution comme un métier, à racoler sur la voie publique, à provoquer à la débauche.

Mais cette autorisation est accompagnée de tant de restrictions qu'elle met les femmes qui en sont nanties à la merci des agents des mœurs. C'est pour se protéger contre les arrestations et les exactions de ceux-ci, autant que pour se garer des dangers inhérents à leur carrière aventureuse, qu'elles se sont vues dans la nécessité de recourir à l'appui de ces immondes personnages connus sous le nom de *souteneurs*, dont le nombre s'est si prodigieusement accru sous le régime de la réglementation et qui font le guet pour elles, les préviennent ou les défendent en cas de danger, et servent parfois en même temps d'indicateurs à la police.

Les tenanciers des maisons de tolérance sont **protégés** par l'administration, *qui pourvoit elle-même, dans bien des cas, au recrutement de leur personnel.*

L'idéal de l'administration est, en effet, de concentrer la débauche dans ces établissements, qu'elle envisage comme étant la base de toute réglementation de la prostitution. Elle s'efforce donc d'atteindre ce but en facilitant de toutes manières l'exploitation des maisons de tolérance, en entourant leurs tenancières de toute sa protection, et si elle ne fait pas en général conduire elle-même dans ces lieux les filles arrêtées, du moins les y pousse-t-elle par tous les moyens détournés possibles. Ainsi, elle n'accordera une carte de prostituée isolée qu'à la fille justifiant qu'elle a un mobilier et des moyens d'existence suffisants : dans tous les autres cas, elle la fera arrêter et enfermer jusqu'à ce que sa résistance soit vaincue. Les filles isolées sont assujetties à des obligations minutieuses et sévères qui les mettent à la merci d'exploiteurs de tout genre, de sorte que la plupart d'entre elles sont réduites, en fin de compte, à entrer dans cette maison qu'elles ont en horreur.

Les femmes qui y sont enfermées y sont retenues de force et sont en réalité de **véritables esclaves** soumises au joug des tenanciers, qui disposent souverainement de leur corps et de leur volonté, les contraignant à satisfaire tous les caprices de la luxure avec la servilité la plus abjecte et leur faisant une obligation de boire sans cesse afin de provoquer le débit des consommations, source principale des énormes bénéfices des proxénètes patentés. Quant à leurs malheureuses pensionnaires, c'est uniquement pour le couvert et la nourriture qu'elles s'exposent à chaque instant à contracter les maladies les plus graves, qu'elles

supportent les traitements les plus barbares, avec la perspective d'une misère affreuse au bout de peu d'années.

A leur entrée dans la maison, elles sont débitées du prix auquel elles ont été obtenues, soit du proxénète qui les a procurées, soit de la tenancière chez laquelle elles se trouvaient auparavant. Cette dette, vrai boulet attaché à leurs pieds, les suit partout ; quoi qu'elles fassent, elles ne peuvent arriver à l'éteindre, parce que les tenancières ont soin de l'entretenir par la fourniture d'objets comptés à des prix usuriers et par mille autres procédés.

Quand elles ne peuvent plus « travailler », quand la phtisie ou quelque autre maladie non vénérienne les atteint sérieusement, quand le public les délaisse, alors leur dette s'abaisse peu à peu jusqu'à s'annihiler, et elles sont brutalement mises à la porte, à peines vêtues d'un vieux jupon et d'une vieille robe. Qu'elles aillent maintenant : elles ont accompli leur tâche ; la tenancière s'est enrichie à leurs dépens !

La police ferme les yeux sur les embauchages que les recruteurs des maisons de tolérance vont pratiquer à la porte des dispensaires, des prisons et jusque dans l'intérieur des salles des hôpitaux ; des proxénètes trouvent même le moyen de s'y faire admettre : elles circonviennent habilement les jeunes filles qui y entrent et les vendent aux tenanciers. Ceux-ci ont en outre des correspondants dans les grandes villes, qui leur expédient des femmes qu'ils revendent. Ces « colis » sont cotés comme une marchandise et accompagnés de lettres détaillant leur qualité tout comme s'il s'agissait de bétail.

Ces divers moyens de ravitaillement ne suffisent toutefois pas encore à combler les vides que provoquent d'une part la maladie, la mort ou « l'esprit d'indépendance » des prostituées, et d'autre part la nécessité de renouveler sans cesse le personnel des maisons de tolérance pour conserver leur vogue. Aussi les tenanciers recourent-ils à divers stratagèmes, mélange de ruse, de perfidie et de violence, qui ont abouti à l'organisation sur une vaste échelle d'une véritable **traite des blanches**, analogue à celle qui se pratiquait jadis à l'égard des nègres. Depuis quelques années, l'attention publique et celle des gouvernements ont été attirées sur l'étendue de ce trafic international si puissamment organisé, qui a dans presque tous les pays du monde ses pourvoyeurs, ses courtiers, ses dépôts.

De l'exposé qui précède nous concluons :

La police des mœurs ne combat pas la prostitution ; elle la légitime, l'érige en métier reconnu, patenté, protégé. Elle rive à la prostitution des femmes qui ne s'y seraient peut-être livrées que par occasion et en fait des prostituées de carrière. Elle met ces femmes dans la nécessité de recourir à la protection des souteneurs, devenus une puissante corporation d'individus des plus dangereux. Elle protège les maisons de tolérance et leurs tenanciers et facilite le recrutement de leur personnel, véritable bétail humain qui est la chose du proxénète patenté comme il est la chose de l'administration. Ce recrutement a donné naissance à un trafic organisé, connu sous le nom de traite des blanches.

8. Ne procède-t-on pas à l'inscription de mineures ?

Assurément, et cela en dépit de l'art. 334 du Code pénal qui punit d'emprisonnement et d'amende le fait d'exciter ou de *faciliter* la débauche des mineurs de l'un ou de l'autre sexe. Jusqu'à ces dernières années, il était procédé sans hésitation aucune à ces inscriptions. C'est ainsi qu'à Paris, Parent-Duchatelet a trouvé sur les registres de la prostitution un grand nombre d'inscrites âgées de 15, 14, 13, 12, 11 et même 10 ans !.... des filles de **dix ans** déclarées par l'administration **vouées définitivement à la prostitution !** Maintenant, à la suite des véhémentes protestations qu'a provoquées un tel abus de pouvoir, les inscriptions ont lieu tout de même, mais elles sont précédées de quelques simulacres de formalités. La police des mœurs cherche à sauver les apparences. Peut-être n'inscrit-elle plus de filles de 10 ou 12 ans, mais les inscriptions à partir de 16 ans sont légion. Les nécessités du système entraînent forcément cette violation éclatante de la loi.

La loi et le régime de la police des mœurs

9. Que ressort-il de l'examen comparatif du régime de la police des mœurs et de la législation ?

Si nous confrontons maintenant cet exposé du régime de la police des mœurs avec les garanties assurées par la loi à tout citoyen, nous sommes pleinement autorisés à en tirer la conclusion suivante :

L'organisation de la police des mœurs présente une série d'illégalités ; avec ce système, l'administration s'arroge des pouvoirs discrétionnaires en dehors de toute loi ; tous les principes qui forment la base de la légis-

lation sont violés, toutes les garanties qui entourent la liberté individuelle des citoyens sont méconnues ; il est procédé sans mandat à des arrestations que ne justifie aucun délit, à des emprisonnements prononcés sans débat contradictoire et à huis clos par un fonctionnaire de police, à des visites forcées qui sont un viol administratif et une véritable torture. Des mineures sont inscrites et déclarées prostituées de profession, c'est-à-dire autorisées à faire commerce de leur corps au mépris des dispositions légales qui punisssent de la prison et de l'amende quiconque excite, favorise ou facilite habituellement la débauche ou la corruption des mineurs. Tout cela se passe au grand jour, avec la complicité des pouvoirs publics.

Législation des autres pays

10. Dans les pays où le régime de la police des mœurs est consacré par une loi, comme en Italie ou en Danemark, ce système n'échappe-t-il pas au reproche qui lui est adressé en France ?

Nullement, car les lois qui, dans quelques contrées, sanctionnent ce régime, sont des *lois d'exception*, contraires à l'esprit et à la lettre du statut ou de la constitution de ces pays, en d'autres termes des lois qui violent le droit commun et qui, par conséquent, sont **illégales dans leur essence.**

Ainsi, que le régime de la police des mœurs soit institué en dehors de toute loi ou qu'il soit plus ou moins explicitement autorisé par une clause législative, **il n'en est pas moins condamnable, parce que, dans tous les cas, il constitue une violation du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi.** En Angleterre, c'est au nom de la **Justice** que l'opinion publique s'est soulevée contre les Actes qui donnaient une forme légale à ce régime.

11. N'y a-t-il pas des dérogations nécessaires au régime du droit commun ?

Il existe, en effet, certaines dérogations au droit commun : le service militaire, par exemple. Les soldats forment un ensemble juridique distinct; ils sont soumis à un droit pénal beaucoup plus sévère que celui qui régit la nation dans son ensemble. Mais ces dérogations, contre lesquelles on commence d'ailleurs à protester, sont du moins pleinement avouées et prévues. En

matière de prostitution, au contraire, **rien n'appelle ou ne justifie une procédure exceptionnelle pour l'application de la loi.**

CHAPITRE IV

EXAMEN DES ARGUMENTS AVANCÉS EN FAVEUR DE LA POLICE DES MŒURS

A. *Arguments d'ordre législatif.*

12. En France, n'invoque-t-on pas certains articles de loi pour justifier l'institution de la police des mœurs ?

Oui, on invoque les lois des 14 décembre 1789, 16-24 août 1790, 19-20 juillet 1791, combinées avec l'article 484 du Code pénal.

Or, la loi de 1789 dit simplement que le pouvoir municipal a le devoir « de faire jouir les habitants d'une bonne police ». La loi de 1790 ajoute que « la bonne police comprend le soin de réprimer et de punir les délits contre la tranquillité publique et le maintien du bon ordre dans les lieux publics ». La loi de 1791 porte que les officiers de police pourront entrer en tout temps dans les lieux livrés notoirement à la débauche. *Aucun de ces textes ne vise un régime analogue à celui de la police des mœurs.*

Quant à l'art. 484 du Code pénal, en voici la teneur : « Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code et qui sont régies par les lois et règlements particuliers, les cours et tribunaux continueront de les observer. »

Loin d'être la justification de la police des mœurs, **cet article en est la condamnation formelle** : car il dit que les lois et règlements particuliers pour des matières non réglées par le Code pourront être observés, mais par qui ? *Par les cours et tribunaux !* Or, un chef de bureau ne constitue ni une cour, ni un tribunal ; un officier de police ne saurait remplir la fonction de juge.

13. Le Code d'instruction criminelle ne consacre-t-il pas, cependant, une dérogation au principe de la séparation des pouvoirs ?

Il est vrai que le Code d'instruction criminelle contient, dans son art. 10, une disposition qui confère le droit d'arrestation dans les départements aux préfets, à Paris au préfet de police. Mais la police des mœurs ne se borne pas seulement à arrêter : elle

prononce des jugements, applique des peines, supprime la personnalité humaine, ce que ne saurait aucunement justifier l'article précité.

Voici, du reste, l'opinion d'une autorité criminaliste de premier ordre, M. Faustin Hélie, président honoraire de la Cour de cassation :

« A l'égard des filles, nous ne parlons ici que du seul droit de les arrêter, de les détenir arbitrairement, aucune loi, aucune disposition quelconque ne donne un tel droit à l'administration. Quelle que soit la position de ces femmes, elle doit les surveiller, mais elle ne peut les arrêter lorsqu'elles ne commettent pas un délit punissable. **On ne peut reconnaître de classe à part qui soit en dehors du droit commun et pour laquelle les lois n'aient ni force, ni protection ; on ne peut reconnaître à l'administration d'autres droits que ceux que la loi lui confère.** » Voilà qui est clair et net.

14. Mais, en se livrant à la prostitution, ces femmes n'acceptent-elles pas, avec l'infamie, le traitement exceptionnel qui en est la conséquence ?

« Nul n'a le droit de disposer à l'avance de sa liberté, de sa pudeur, sous des conditions quelconques. Il n'y a pas ici de place pour le consentement : *la loi ne le reconnaît pas.* » (Jules Favre.)

Ainsi, les prostituées n'ont pas plus le droit d'aliéner leur personnalité que les autorités n'ont le droit de la leur ravir.

15. Cependant, n'a-t-il pas été établi que le droit se perd pour quiconque ne remplit pas son devoir ?

En aucune façon. Le Dr Jeannel, l'un des principaux champions du régime de la police des mœurs, a bien essayé de soutenir cette thèse que *le droit se perd pour quiconque ne remplit pas son devoir.* Il s'appuyait principalement sur des passages tirés du *Cours de droit naturel* professé au Collège de France par M. Ad. Franck ; mais l'honorable membre de l'Institut à lui-même répudié l'usage qu'on avait fait de ses paroles, en expliquant dans une lettre rendue publique qu'il avait voulu dire ceci : Quiconque se sert de sa liberté contre la liberté, la propriété et la vie de ses semblables, et en général contre les lois protectrices de l'ordre social, en est justement privé, pour plus ou moins de temps, *au nom de la loi et par l'organe des tribunaux,* c'est-à-dire conformément aux règles du droit commun. C'est en vertu de ce principe qu'on arrête les individus qui violent le droit d'autrui, mais quelle que soit leur dégradation ou leur abjection, fussent-ils assassins, incendiaires, parricides, ils sont toujours considérés comme des personnes humaines, peuvent invoquer le débat public et contradictoire, obtenir un défenseur, discuter pied à pied l'accusation, de sorte que le jugement qu'ils encourent est entouré de toutes les garanties légales. **Jamais ils ne sont mis hors la loi,** et pourtant il serait difficile de soutenir qu'ils violent moins les lois gravées dans la conscience humaine que la femme faisant métier de son corps.

16. La prostitution ne doit-elle pas être considérée comme un métier insalubre et, par conséquent, soumise aux ordonnances qui règlent l'exercice des industries dangereuses ?

Non. La prostitution, qui dégrade aussi bien l'homme que la femme et la société tout entière, ne saurait être assimilée à une industrie. Les métiers insalubres sont utiles à la société, ils concourent au bien général, au développement économique et industriel d'un pays ; par conséquent, ils apportent leur contingent à l'accroissement de la richesse publique. En peut-on dire autant de la prostitution ? Concourt-elle au bien général, développe-t-elle la richesse publique ? Poser ces questions, c'est résoudre le problème et démontrer qu'il n'y a aucune analogie entre la prostitution et les industries insalubres. Elle ne peut donc leur être assimilée.

B. *Arguments d'ordre moral.*

17. La prostitution n'est-elle pas un mal nécessaire ?

Qui dit **mal nécessaire** dit non seulement mal existant mais **loi qui gouverne fatalement les hommes réunis en société.** Or, proclamer une telle loi, c'est nier la liberté morale de l'être humain, c'est remettre en honneur la doctrine du fatalisme, contre laquelle protestent et la raison et la conscience.

Sans doute, il est des maux nécessaires : l'amputation d'un membre malade pour sauver le reste du corps, par exemple, est un mal nécessaire ; la destruction d'un édifice menacé par l'incendie en vue de protéger tout un quartier, est pareillement un mal nécessaire ; mais dans l'ordre moral il n'existe pas de nécessités pareilles : on ne saurait faire la *part du feu* ; car jamais

du mal ne peut résulter le bien. Pourquoi la prostitution serait-elle un mal nécessaire ? Parce qu'il y a des gens portés à donner libre cours à leurs passions sexuelles ? A ce compte-là, le vol est un mal nécessaire, puisqu'il y a des gens qui éprouvent le besoin de voler. L'assassinat est un mal nécessaire, puisqu'il y a des gens qui éprouvent le besoin d'assassiner. Faudra-t-il protéger, *patenter* les voleurs et les assassins ?

Si la prostitution était un mal nécessaire, ce serait la réhabilitation des prostituées et de tous leurs complices, depuis la proxénète qui corrompt la jeune fille jusqu'au vieillard qui en abuse, car les uns et les autres ne seraient que des instruments inconscients, et par conséquent irresponsables, d'une loi imposée à l'humanité. Le mépris que s'attirent les débauchés est à lui seul la vivante condamnation de cette théorie.

La prostitution n'est donc pas un mal nécessaire, c'est un mal *existant*, qu'il faut combattre comme on combat tous les autres phénomènes morbides de la société.

18. Les femmes arrêtées et enregistrées par la police ne sont-elles pas déjà prostituées ?

C'est possible, mais le contraire est aussi possible. Et d'ailleurs, en quoi le fait qu'une femme mène une vie irrégulière regarde-t-il la police ? Si c'est parce que la prostitution est une infraction aux bonnes mœurs, il faut arrêter, avec la femme, l'individu qui achète ses faveurs ; il faut instituer une sorte de censure, de tribunal d'inquisition qui scrute et juge la vie privée des citoyens. L'immoralité privée échappe à la compétence de la loi ; c'est là un point suffisamment acquis, ce semble, quand il s'agit de l'homme. De quel droit, au nom de quel principe établirait-on, à cet égard, une distinction entre l'homme et la femme ? Au point de vue du marché conclu, il n'y a absolument aucune différence entre la femme qui se livre pour de l'argent et l'homme qui la paye. En admettant même, ce qui ne saurait l'être qu'au mépris de toute justice, qu'une femme puisse, en dehors de toute circonstance de scandale public ou autre acte délictueux, tomber sous le coup des lois pour inconduite, à quels signes les agents des mœurs reconnaissent-ils qu'elle est une prostituée ? Ce critérium existât-il, où est la garantie qu'il est toujours également appliqué, qu'il n'y a, de la part de ces agents irresponsables, ni faveur, ni persécution ? En tout cas, la fille arrêtée, mise en carte, enfermée dans une maison où elle est vouée à une prostitution permanente, était moins prostituée

avant d'être soumise aux prescriptions des règlements qu'elle ne l'est après. Sous l'empire de certaines impressions, de certaines influences, une révolution morale pouvait s'accomplir en elle et amener son relèvement, tandis que sous la main de fer de la police des mœurs, la malheureuse est désormais fatalement rivée à la prostitution.

19. En quoi la visite sanitaire peut-elle soulever quelque objection ?

La visite à laquelle le régime de la police des mœurs contraint de se soumettre toute femme suspectée de prostitution et toute prostituée enregistrée, est certainement l'outrage le plus abominable qui puisse être infligé à un être humain. Après avoir décrit la visite sanitaire, le Dr Mireur, ancien médecin inspecteur du dispensaire de salubrité publique de Marseille, ajoute : « En donnant les détails d'une mesure si prodigieusement attentatoire à la dignité humaine, je n'ai pu me défendre, je ne crains pas de le dire, d'un profond mouvement de tristesse. Quelle âme, en effet, serait assez pleine d'égoïsme, assez dépourvue de tout sentiment de commisération pour rester insensible et ne pas gémir en face de cet acte avilissant qu'entraîne l'imperfection des hommes ? Il faut, vraiment, placer cette formalité au plus haut rang des garanties sociales et des mesures protectrices de l'intérêt public pour ne pas se révolter contre une pareille flétrissure ! » Aussi la Fédération proteste-t-elle avec la dernière énergie contre cette prétendue garantie sociale qui n'est qu'une mesure aussi décevante au point de vue sanitaire qu'elle est inique au point de vue moral. C'est le rétablissement de la torture, abolie pour les pires criminels, c'est le viol du corps humain, lequel doit être sacré, plus encore si possible chez la femme que chez l'homme.

20. Les femmes soumises à la visite n'ont-elles pas perdu toute pudeur, et est-il possible de les dégrader davantage ?

Cela serait-il exact, que l'acte auquel on les soumet n'en serait pas moins exécrable et criminel. On n'a pas le droit d'outrager une femme quelconque, fût-elle la plus coupable, la plus déchue, la plus perdue du monde. On n'a pas le droit de pratiquer sur son corps une investigation qui la maintient dans sa dégradation et la lui fait considérer comme chose naturelle. Il est faux d'ailleurs que l'impudeur soit un attribut nécessaire à toute prostituée. Qu'on lise plutôt ce qu'en pense le célèbre syphiligraphe

russe Sperk, qui, pendant de nombreuses années, a eu l'occasion de voir de près tout ce qui concerne la prostitution. « Quant à moi, dit-il, mes observations personnelles m'ont inspiré cette ferme conviction que la femme se résigne souvent à l'idée de devenir un objet de vente, *mais jamais à l'idée de s'exposer à la visite publique*; la première nécessité est souvent considérée par elle comme un triste destin inévitable; la seconde, toujours **comme une injure.** » Et il conclut : « L'idée qu'on se fait sur l'impudeur et le cynisme des prostituées, en se basant sur l'observation superficielle d'une classe de femmes complètement déchues érigée en loi générale, **est absolument fausse au fond.** Si bien des prostituées se permettent de commettre des actions obscènes, ce n'est pas une raison pour qu'une conduite indécente soit attribuée par qui que ce soit à la généralité de cette classe de femmes. »

21. Mais les femmes les plus honnêtes et les plus vertueuses ne se soumettent-elles pas à de semblables visites ?

Nous répondons avec Mme Joséphine Butler : C'est tout autre chose. Lorsqu'une femme honnête ou non réclame l'aide d'un médecin pour se guérir et sauver sa vie, elle peut volontairement, et sans manquer à sa dignité, se soumettre à un traitement qui est nécessaire. La différence entre ce cas et la visite forcée est aussi grande que celle qui existe entre l'acte sacré du mariage et le viol.

La visite est une mesure profondément attentatoire à la dignité humaine ; c'est une flétrissure qui révolte la conscience et un outrage contre lequel nous devons nous élever avec la dernière énergie.

22. La police des mœurs ne facilite-t-elle pas le relèvement des prostituées ?

En aucune manière : la police des mœurs borne son mandat à assujettir les prostituées aux règlements ; si une femme inscrite manifeste l'intention de revenir à une vie honnête, sa radiation est entourée de difficultés qui, le plus souvent, ont pour résultat de lui faire abandonner son projet. Non seulement la police des mœurs ne cherche pas, sauf de bien rares exceptions, à relever les malheureuses entraînées sur la pente du vice, mais toutes ses mesures concourent à éteindre en elles les dernières lueurs du sens moral. L'autorisation donnée à ces femmes d'exercer la prostitution comme un métier, les porte à considérer leur profession comme utile et par conséquent méritoire, et dès lors elles deviennent rebelles à toute suggestion de retour à une vie honnête. De prostituées d'occasion, la police des mœurs en fait des prostituées de carrière.

Un exemple des plus frappants de l'influence du régime de la police des mœurs sur les prostituées nous est fourni par un rapport de la *Rescue Society* de Londres qui, à ce moment-là, avait eu sous sa tutelle plus de dix mille jeunes filles réparties dans divers établissements. Les agents remarquèrent, depuis que le système avait été mis en vigueur dans certaines stations de la Grande-Bretagne, toute une nouvelle catégorie de prostituées qui demeuraient insensibles aux appels les plus pressants et étaient tout à fait réfractaires aux tentatives de relèvement dont elles étaient l'objet. Il avait suffi de quelques années du régime avilissant de la police des mœurs pour dégrader ces malheureuses au point d'étouffer chez elles jusqu'à la dernière velléité de remonter le courant. Les femmes inscrites, celles en maison surtout, constituent la seule classe de prostituées qui fassent le désespoir des œuvres de sauvetage et de relèvement.

Mais en supposant que la police des mœurs facilite le retour à une vie honnête à des femmes qui en manifestent le désir, comme quelques exemples isolés ont pu donner lieu de le croire, cette circonstance serait bien loin de contrebalancer l'effet moral produit chez la généralité des prostituées par la reconnaissance officielle de leur industrie.

D'autre part, la réglementation de la prostitution ébranle le sentiment moral dans toute la population, car *elle tend à détruire l'idée que la débauche est un mal.*

23. Le service de la police des mœurs n'est-il pas entouré de garanties propres à tempérer, dans la pratique, les abus auxquels peut donner lieu ce régime discrétionnaire et à rendre impossible toute inscription non absolument justifiée ?

Non. Le Dr Jeannel, qui est certainement l'un des plus chauds défenseurs de la réglementation en France, qualifie les agents des mœurs de fonctionnaires qui *offrent rarement les conditions désirables d'intelligence et de moralité.* Il parle de leurs brutalités, de leurs connivences, et ajoute : « Il y a des villes où les inspecteurs des mœurs font le courtage, indiquant aux débauchés

la demeure de certaines filles et *profitent de leurs fonctions pour se livrer au plus dangereux proxénétisme.* »

Une multitude de faits odieux mis au jour par la presse de tous pays, arrestations de femmes honnêtes, de jeunes filles reconnues vierges, etc., jettent une vive lumière sur les monstrueux abus auxquels peuvent se laisser entraîner des agents irresponsables, armés d'un pouvoir discrétionnaire d'autant plus redoutable que leurs déclarations font toujours foi. Nul n'ignore, au surplus, que presque partout le service des mœurs se compose du rebut des agents : c'est là que sont envoyés en disgrâce ceux dont la conduite est gravement répréhensible.

Les fonctionnaires supérieurs eux-mêmes n'échappent pas toujours à l'influence d'un régime qui les expose à toutes les compromissions, à toutes les séductions : souvent ils se font les complices des tenanciers, leurs fournisseurs, s'associent parfois avec eux ou deviennent leurs légataires universels, comme le cas s'est présenté à Bruxelles.

Le service de la police des mœurs n'offre donc pas la moindre garantie morale et rend possible les plus monstrueux abus.

24. La police des mœurs ne purge-t-elle pas la voie publique des prostituées qui y stationnent pour s'y livrer au racolage ?

Dans certaines villes, il est interdit aux prostituées de stationner sur la voie publique ; mais c'est là l'infime exception. En général, surtout dans les cités un peu populeuses, les règlements de police se bornent à interdire aux filles inscrites de paraître sur la voie publique de manière à s'y faire remarquer *avant l'allumage des réverbères et après minuit*. Dans toute la soirée, il leur est permis de stationner sur la voie publique et d'y provoquer à la débauche ; car, selon un rapport d'un commissaire en chef de la police des mœurs de Bruxelles, « *il faut bien que la prostituée puisse profiter de la permission d'exercer son métier pendant les heures où elle trouve des clients.* »

Ainsi, loin de débarrasser la voie publique des prostituées, la police des mœurs organise elle-même la provocation à la débauche et détermine les heures pendant lesquelles cette provocation peut s'exercer sous sa bienveillante protection. De même, dans certaines villes, elle autorise des femmes à stationner devant les maisons de tolérance pour en indiquer l'entrée aux passants.

En revanche, il y a nombre de localités sans police des mœurs où l'ordre et la décence publics sont parfaitement respectés. La propreté de la rue est indépendante du régime de la réglementation, elle dépend essentiellement des mesures d'ordre public prises par l'édilité.

25. En réglementant la prostitution, la police des mœurs ne protège-t-elle pas l'honneur des familles et les bonnes mœurs ?

On a souvent prétendu que, privés des ressources que leur offre la prostitution réglementée, les débauchés pervertiraient les jeunes filles honnêtes et apporteraient le déshonneur dans les familles.

Des enquêtes auxquelles s'est livrée la Fédération, il résulte que loin de mettre un frein aux passions, l'organisation de la prostitution ne fait que les déchaîner. Les naissances illégitimes, les viols, les crimes contre nature, tendent sans cesse à augmenter dans les villes soumises au régime de la police des mœurs. La raison en est simple : par ses excitations malsaines et les facilités qu'elle offre, la réglementation *crée* les débauchés et les rend familiers avec tous les raffinements de la luxure : une fois blasés des plaisirs trop faciles que leur offrent les prostituées, ils recherchent d'autres satisfactions, et c'est ainsi que les viols, par exemple, surtout ceux de très jeunes enfants, sont presque toujours le fait d'habitués des maisons de tolérance.

Mais l'influence délétère du régime de la réglementation ne s'exerce pas seulement dans le cercle de la maison de débauche : elle s'étend sur toute la localité, sur tout le pays, produisant sur l'ensemble de la population une dépression morale caractéristique. La sanction légale donnée à la prostitution a pour effet d'ôter à celle-ci son opprobre et de lui donner droit de cité : insensiblement, chacun s'accoutume au spectacle du vice, y conforme ses habitudes, son langage, ses mœurs. Les jeunes gens trouvent tout naturel de passer leurs soirées dans la compagnie des prostituées ; ils s'y rencontrent avec des vieillards, avec des hommes mariés, avec des êtres déclassés et vils qui les corrompent par leurs conseils et par leur exemple ; là, ils deviennent familiers avec tous les raffinements de la luxure, leur cœur se dessèche, leurs généreux instincts se dépravent ; là, ils apprennent à ne considérer la femme que comme un instrument de

plaisir : démoralisés, flétris, ils se marient tard et pour *faire une fin*, préparant une génération chétive et la dépopulation du pays. Les mères, les jeunes filles finissent par envisager la continence de l'homme comme un danger et se persuadent que tout jeune homme qui n'a pas *jeté sa gourme* est incapable de devenir un bon chef de famille. Ainsi, le poison s'infiltre jusque dans le sein de la famille, ruinant celle-ci et effaçant chez ses membres la distinction du bien et du mal. La galanterie vénale devient un rouage important dans la société et y prend une place de plus en plus considérable. L'affaissement des mœurs qui résulte de cette légitimation du vice a en outre pour conséquence fatale une recrudescence de la prostitution féminine, et on remarque que la prostitution libre grandit en raison directe de celle qui est ouvertement tolérée, de sorte que, loin de circonscrire la prostitution, la réglementation l'étend.

Les enfants des écoles eux-mêmes n'échappent pas à une provocation qui fait appel à leur curiosité et à leurs désirs naissants ; très fréquemment on voit ces précoces victimes de la séduction ou de la curiosité franchir le seuil du lupanar dès l'âge de treize ans et s'y ruiner moralement et physiquement.

Au point de vue moral, le régime de la police des mœurs n'a donc que des conséquences désastreuses : il dégrade les femmes auxquelles il est appliqué, aussi bien que les fonctionnaires chargés de son application, pervertit les mœurs et développe les maux qu'il avait pour but de conjurer.

C. *Arguments d'ordre hygiénique.*

26. La police des mœurs ne protège-t-elle pas la santé publique ?

On l'a soutenu, et c'est même là le grand argument des défenseurs de ce régime. Or, depuis qu'on a réglementé la prostitution, depuis qu'on l'a élevée à la hauteur d'une profession reconnue, depuis qu'on a institué, perfectionné, multiplié les mesures sanitaires, aucune amélioration ne s'est manifestée.

« L'extinction des maladies vénériennes, disait en 1873 le Dr P. Diday, ex-chirurgien en chef de l'hôpital de Lyon, jadis entrevue, annoncée même comme un fait réalisable à courte échéance, *n'a pas avancé d'un seul pas.* Malgré les progrès ac-

complis dans la pathogénie et la thérapeutique spéciales, malgré le perfectionnement de la police sanitaire, le nombre des maladies vénériennes ne diminue point, et leur quantité demeure sensiblement la même. *Cet insuccès avéré, constant,* de tant d'efforts persévérants et consciencieux, *ne prouve-t-il pas que la pensée qui inspire ces efforts est erronée...,* **que le système pèche par la base ?** »

Dans son douzième rapport (1875), la Commission sanitaire du gouvernement des Indes s'exprimait en ces termes :

« Malgré l'introduction complète des règlements préventifs relatifs aux maladies vénériennes, les effets que l'on en attendait **ont été nuls.** L'état sanitaire des villes qui possèdent des dispensaires (*Lock Hospitals*) n'est pas meilleur que celui où il n'y en a pas... Il est fort regrettable d'être obligé d'avouer que **les mesures en question ont échoué.** Elles ont été prises sur la recommandation du département sanitaire, et leurs effets ont été soigneusement constatés année par année. Plusieurs innovations ont même été suggérées dans le but d'atteindre un bon résultat, mais jusqu'à présent **cet espoir a été déçu.** »

Dès lors, ces constatations ont été absolument confirmées : les maladies semblent plutôt s'accroître en raison des précautions prises dans le but d'assurer la sécurité aux hommes. Aussi, dans tous les Congrès médicaux internationaux ou autres qui, au cours des trente ou quarante dernières années, se sont successivement occupés de ce sujet, aussi bien que dans les publications spéciales sur la matière, le même cri s'est sans cesse répercuté : **la prostitution augmente et devient plus redoutable à la santé publique !** En 1899, une Conférence internationale de près de quatre cents spécialistes, médecins, jurisconsultes, fonctionnaires des gouvernements de tous pays, s'est réunie à Bruxelles dans l'intention de mettre un frein à « la propagation sans cesse croissante de la syphilis et des maladies vénériennes, devenue un danger sérieux pour la société. » Après cinq journées de discussion, cette Conférence s'est séparée sans voter une approbation, encore moins une extension ou un perfectionnement du régime de la réglementation ; et quelques semaines plus tard, le leader incontesté des partisans de ce régime en France, le Dr Alfred Fournier, professeur à la Faculté de médecine de Paris, déclarait devant l'Académie de médecine que ce régime était **insuffisant, impuissant** et **caduc.**

Donc, de l'aveu même des réglementaristes, ce système a misérablement échoué.

27. A-t-on des preuves positives de l'échec de la réglementation au point de vue sanitaire ?

Oui, certes. Voici une expérience décisive, faite dans des conditions qui permettent de se rendre exactement compte de l'influence que peut avoir le régime de la police des mœurs au point de vue de la prophylaxie sanitaire.

Ce régime a été appliqué pendant dix-huit années dans un certain nombre de stations militaires et navales de la Grande-Bretagne, avec toute la ténacité que savent mettre les Anglais à la poursuite d'un but. Or, au bout de ces dix-huit années de réglementation stricte, le nombre des maladies contagieuses chez les soldats était sensiblement le même ; aucune amélioration n'était constatée. En 1883, la visite et l'internement des prostituées furent supprimés par décision du Parlement, et depuis lors, les maladies n'ont pas cessé de suivre une progression décroissante, si bien que les derniers rapports sanitaires de l'armée constatent une amélioration considérable sur l'état antérieur, et toutes les données que peuvent fournir les statistiques relatives à la population civile de la Grande-Betagne corroborent cette constatation. En voici le résumé :

Armée anglaise (home army)

Admissions à l'hôpital pour toutes les formes de maladies vénériennes

		Proportion pour mille
En 1864,	1re année de l'institution du régime	265
1884,	» après la suppression du régime. . .	271
1899,	dernière année dont les chiffres sont publiés. .	122

Recrues refusées pour syphilis [1]

En 1884,	la proportion par 10,000 était de	106
1899,	» » »	27

Population civile

Décès par suite de maladies vénériennes à tous les âges

En 1884,	la proportion par million d'habitants était de . .	95
1899,	» » » » . .	67

1 De 1866 à 1883, la moyenne des recrues refusées pour maladies syphilitiques a été de 142 pour mille. La diminution ne provient pas d'un relâchement de sévérité, puisque la moyenne des refus *pour toutes les causes* est restée constante : elle était de 380 pour mille en 1866, de 417 pour mille en 1894, et de 330 pour mille en 1899.

Décès d'enfants au-dessous de 1 an par syphilis héréditaire

En 1884,	par 100,000 enfants vivants	230
1899,	» » »	159

Il ressort donc des statistiques civiles (rapports du Registrar general) aussi bien que des statistiques militaires (rapports du département médical de l'armée) de la Grande-Bretagne, que **l'application du régime de la réglementation n'a amené aucune amélioration au point de vue sanitaire, et que sa suppression n'a entraîné aucune conséquence défavorable, tout au contraire.**

28. Cette expérience est-elle corroborée par d'autres constatations ?

Assurément, et par de très nombreuses. L'influence de la réglementation a même été l'objet de recherches exactes dans le domaine de la science pure.

Dans le but de se rendre un compte précis de l'influence de la réglementation, un mathématicien, le professeur Mounier, Dr ès-sciences à Utrecht, s'est donné la peine de soumettre les matériaux statistiques recueillis en Hollande à la méthode rigoureusement scientifique du calcul des probabilités. Prenant une période de trente-sept années, il a comparé les villes de garnison sans réglementation avec celles où la réglementation avait été introduite ; ensuite il a comparé les chiffres dans les villes réglementées avant et après l'introduction de ce système. Ses recherches l'ont conduit à établir que les statistiques, telles qu'elles sont dressées partout en Europe, ne remplissent aucune des conditions que la science exige ; mais les acceptant comme bonnes faute de mieux, il a recherché qu'elle en était la signification, et il a abouti à ce résultat qu'elles accusent une très légère amélioration au point de vue de l'hygiène depuis l'introduction de la réglementation, mais que **cette amélioration est plus considérable dans les villes non réglementées que dans les villes réglementées.** Donc, les statistiques plaident contre la réglementation, et leur étude scientifique met en pleine lumière ce fait que **l'application des règlements ne figure certainement pas au nombre des grandes causes qui agissent sur la marche des maladies vénériennes et syphilitiques ;** celles-ci augmentent ou diminuent sans se soucier de la faible

digue que la police sanitaire a cru leur opposer. Voilà ce qui reste démontré mathématiquement, c'est-à-dire avec une certitude scientifique absolue [1].

29. Mais n'est-il pas incontestable que la visite a pour résultat de retirer de la circulation les prostituées malades, et par conséquent de supprimer les sources de contagion ?

C'est ce qu'on a appelé l'argument du bon sens : isolez une femme infectée, dit-on, et l'infection n'ira pas plus loin ; laissez-la en liberté, et dans l'espace de vingt-quatre heures, trois ou quatre hommes seront contaminés. Ce qui revient à dire que par la visite médicale des prostituées on retire de la circulation un certain nombre de femmes malades qui, autrement, auraient été un foyer de contagion, et on en conclut à l'utilité de la réglementation.

A première vue, cet argument peut paraître spécieux. Mais il est par trop simpliste. On raisonne comme si la prostitution était une quantité fixe, invariable dans son personnel, comme si ce personnel était tout entier dans la main de l'administration, enfin comme si la visite sanitaire pouvait donner une garantie absolue. **Or, rien de tout cela n'est vrai.**

La prostitution obéit à la loi de l'offre et de la demande. Lorsqu'on retire de la circulation une quantité donnée de femmes malades, le vide qu'elles laissent est aussitôt comblé par d'autres, elles-mêmes déjà infectées ou destinées à l'être bientôt. D'autre part, les femmes laissées libres peuvent n'être pas indemnes ; en fait, la surveillance la mieux organisée n'est pas seulement impuissante à arrêter toutes les femmes malades, elle est même incapable d'empêcher les disparitions continuelles des inscrites qui, se sentant atteintes, se dérobent à la visite pour éviter l'hôpital-prison. De plus, cette visite ne s'applique qu'à une fraction infime de personnes susceptibles de transmettre l'infection, abstraction faite des hommes qui, eux aussi, sont une source et un véhicule importants de la contagion.

Ce sont là autant de raisons qui infirment l'argument du bon

1 *Recherches sur la valeur de la statistique des maladies vénériennes et syphilitiques dans l'armée des Pays-Bas*, par G.-J.-D. Mounier, Dr ès-sciences. 1 vol. gr. 8°, 1889. Voir un résumé analytique de cet ouvrage dans la *Revue de Morale progressive*, p. 171 et suiv. Voir aussi *Souvenir de la Conférence de Genève*, 1899, p. 112 et suiv.

sens. Mais ce n'est pas tout. Les plus dangereuses des maladies dérivant de la prostitution, celles précisément qui ont paru devoir motiver des mesures exceptionnelles, **les affections syphilitiques, échappent le plus souvent à l'examen médical le plus attentif.** Des femmes paraissant saines, déclarées telles par les médecins du dispensaire, sont fréquemment les plus actifs foyers de contagion. La garantie offerte par la visite donne aux hommes l'illusion d'une protection efficace et accroît dans de grandes proportions le nombre des clients de la prostitution. La clientèle augmentant, le nombre des prostituées s'accroît dans une mesure correspondante. **De cette recrudescence de libertinage résulte une recrudescence de maladies que ne peut contrebalancer la séquestration d'un certain nombre de prostituées reconnues malades.**

30. L'inefficacité de la visite est-elle reconnue par des médecins s'occupant plus spécialement des maladies syphilitiques ?

Oui, par un très grand nombre. Cette inefficacité éclate avec une évidence telle, qu'il y a lieu de s'étonner que le régime dont elle est la clé de voûte trouve encore des partisans convaincus. Depuis longtemps, le Dr Diday l'avait remarqué : « Malgré la fréquence des visites, écrivait-il, les exemples de contagion ont-ils diminué d'une façon quelque peu sensible ? Non. Tous les jours je vois encore des malheureux infectés dans des maisons de premier ordre, *dans des maisons qui, outre la visite officielle, se payent le luxe supplémentaire d'un médecin particulier attaché à l'établissement.* Un usage populaire vient, à point, me donner cent fois trop raison. Conduits par un raisonnement plausible à leurs yeux, beaucoup de gens se tiennent aux aguets pour saisir, au sortir du dispensaire, la fille qui vient d'y subir la visite. *Eh bien ! il n'est point rare d'observer des contaminations, et des plus graves, s'opérant à la suite de ces unions garanties cependant en quelque sorte par l'autorité administrative.* Chaque jour, à Paris, à Lyon, à Bordeaux, notre cabinet en voit comparaître de nouvelles victimes. »

Le Dr Henri Lee, professeur au Collège royal de chirurgie de Londres, spécialiste des plus éminents, déclare qu'une des principales raisons, la principale peut-être, de l'échec de la réglementation en Angleterre, **c'est l'impossibilité de dire à l'examen si une femme est susceptible d'infecter ou non.**

Constatant l'échec de la réglementation dans l'Inde, la Commission sanitaire de l'armée, la plus haute autorité médicale de la Grande-Bretagne, s'exprime en ces termes, dans un mémorandum officiel en date du 25 janvier 1894 : « Trois causes paraissent avoir amené ce résultat inattendu : premièrement *la difficulté de discerner quand une femme de la classe des prostituées est incapable de transmettre la maladie.* L'opinion si répandue que cela peut être aisément déterminé par l'examen médical **est une de ces erreurs vulgaires qui demandent à être redressées.** La longue expérience au cours de l'application du régime de la réglementation dans l'Inde *prouve que le fait qu'une femme est soumise à la visite périodique ne garantit aucunement qu'elle ne puisse propager la maladie...* »

Les témoignages analogues abondent ; ils sont corroborés par l'observation scientifique. Lorsqu'a été institué le régime de la réglementation, les idées courantes sur les maladies dérivant de la prostitution, leur origine et leur évolution, en étaient la justification théorique. Mais, depuis lors, les progrès réalisés dans l'étude de ces maladies ont renversé les conceptions primitives : on a reconnu qu'elles sont de natures diverses, que tous les accidents qui surviennent au cours de la période secondaire de la syphilis sont contagieux au plus haut point, si bien que les syphiligraphes les plus éminents estiment que les six septièmes des contagions sont dues aux accidents secondaires ; or, les récidives de cette période se succèdent à intervalles inégaux plus ou moins rapprochés **pendant plusieurs années,** et *même dans l'intervalle qui s'écoule entre les récidives, les syphilitiques* **sont dangereux,** parce que le pouvoir de contamination subsiste indépendamment des manifestations externes. « Dans les premières années qui suivent l'apparition du mal, dit le célèbre syphiligraphe russe Dr Sperk — dont personne ne suspectera la haute compétence — **la meilleure visite sanitaire ne peut offrir la plus petite garantie contre la possibilité d'une contamination.** » Et cependant les fonctionnaires de la police des mœurs n'hésitent pas à déclarer saine une syphilitique en période secondaire qui vient, selon l'expression consacrée, d'être *blanchie*, c'est-à-dire chez laquelle les manifestations visibles de la maladie sont momentanément absentes. « Il me semble, dit le Dr Stoukowenkoff, qu'en mettant sur la carte d'une telle prostituée la note « saine », le médecin n'a que deux alternatives : ou bien il abjure toutes les convictions scientifiques modernes, ou bien, reconnaissant chaque fois la fausseté de son attestation, il fait des compromis avec sa conscience. »

Enfin, il est aujourd'hui avéré que la *contagion médiate* joue un rôle considérable dans la transmission de la syphilis. Comme la rougeole, la scarlatine, etc., la syphilis obéit à la loi des maladies virulentes, c'est-à-dire que, sauf des cas exceptionnels, elle n'atteint qu'une seule fois le même sujet. Ainsi, lorsqu'une prostituée a été guérie de la syphilis, elle est à l'abri de contagions ultérieures ; *mais les sécrétions de ses organes, dont la nature échappe à toute observation, peuvent devenir le véhicule de la syphilis et la propager chez les hommes qui la fréquentent,* soit qu'elle ait subi auparavant un contact impur, soit même simplement que ses organes aient été surexcités par des rapports sexuels fréquents.

Ceci est la condamnation absolue de la visite comme mesure prophylactique et comme garantie d'immunité. « Puisqu'il est très vrai, dit le Dr Diday, qu'un homme peut, dans des organes restés sains, s'infecter par le virus qu'un autre homme vient d'y déposer, quelle sûreté donnerait l'examen le plus récent, le plus soigneux de cette femme ? Ses organes n'ont, ne trahissent à l'œil le plus exercé, aucune maladie. »

L'étude scientifique de la syphilis provoque donc l'écroulement de tout l'échafaudage sur lequel repose le régime de la police des mœurs.

D. *Arguments d'ordre physiologique.*

31. La continence ne nuit-elle pas à la santé, et par conséquent n'est-il pas sage d'assurer la satisfaction des besoins sexuels aux hommes empêchés de se marier ?

Comment se pourrait-il que la continence, imposée à l'un des sexes, fût nuisible à l'autre ? C'est là un mystère, ou plutôt une de ces contradictions qu'explique le rôle de seigneur et maître que s'est attribué l'homme. Mais l'observation médicale a disculpé la continence des griefs chimériques dont on la chargeait. Les affections morbides citées en exemple à différentes époques, outre qu'elles sont de rares exceptions, ont atteint des individus qui avaient des prédispositions particulières à la maladie qui les a tourmentés. « C'est bien plutôt à l'abus des voluptés sensuelles qu'à leur abstention vertueuse, dit le Dr L.-X. Bourgeois dans son livre si remarquable sur *Les passions dans leurs rapports avec la santé et la maladie*, qu'il faut attribuer les mala-

dies que nous avons nommées : telle est l'opinion sérieusement mûrie d'hommes sérieux, tels que Max Simon, Duffieux, Diday, A. Mayer, Briquet, Frédault, David Richard, qui ont fourni des preuves péremptoires... La fonction de reproduction, qui demande et engage deux individus, qui impose des devoirs sérieux, ne devait pas être irrésistible ; l'homme devait être libre, maître de lui-même, dans ces relations qui ne l'intéressent pas seul. Que l'on ne cherche donc pas à excuser le relâchement des mœurs sous le prétexte que la continence est impossible, qu'elle est nuisible. Non, ce n'est pas le besoin physiologique, c'est le besoin déréglé, c'est l'abus qui entraîne aux habitudes mauvaises et qui compromet la santé.

Le Dr J. Worms a fait de son côté des observations qui l'ont amené à exprimer les mêmes vues. Sa pratique et ses expériences d'accord avec les données physiologiques, lui ont démontré que la continence n'a pas d'influence fâcheuse sur la santé : « Etant attaché au service médical de l'armée française qui campa en Crimée pendant dix-huit mois, dit-il, je me suis préoccupé de l'influence que pouvait avoir une continence inéluctable sur la santé des jeunes officiers et des soldats ; je pus les interroger d'autant plus aisément et plus utilement que la fin de la campagne se passa presque dans l'inaction. Je n'ai pas trouvé *un seul cas* où des troubles de santé aient pu être sérieusement rattachés à la continence. Invariablement il m'a été répondu que la violence des désirs était grande pendant les trois ou quatre premières semaines de ce nouveau genre de vie, mais qu'après cette période un peu tumultueuse, la privation n'avait plus rien de pénible, les désirs s'effaçant peu à peu... Depuis cette époque, déjà reculée, j'ai eu de fréquents entretiens avec des hommes de tout âge sur ce sujet, qui m'a de tout temps fort intéressé. *Je suis fermement convaincu que la continence des hommes est bien rarement une cause de troubles sérieux de la santé. Il me paraît utile que cette vérité soit connue ; sa diffusion peut aider, dans une certaine mesure, à la limitation de la prostitution ; elle lui enlèvera la partie de sa clientèle qui croit à l'hygiène de la débauche.* »

Buffon, dont on cite encore aujourd'hui les exemples de désordres physiques attribués à la continence qu'il a décrits dans ses ouvrages, déclare « qu'*on a peut-être mille exemples de gens perdus par les excès pour un seul malade de continence.* »

La grande extension que prennent, en dépit des mesures sanitaires, les maladies vénériennes dans l'armée, dans la marine,

parmi les ouvriers et les étudiants allemands, a engagé les professeurs d'hygiène d'un certain nombre d'universités, sur l'initiative du professeur Gruber, à adresser à la jeunesse universitaire un très sérieux garde à vous, dans lequel les dits professeurs attirent notamment l'attention sur le fait qu'après mille expériences, l'abstinence ne nuit aucunement au développement corporel et intellectuel. Cet appel, rédigé au point de vue strictement hygiénique et médical, est signé par dix-huit professeurs d'hygiène d'Allemagne, d'Autriche et de Suisse.

Les rapports sexuels ne sont donc pas une nécessité à laquelle l'homme ne puisse impunément se soustraire, et le prétendu danger de la continence est chose fort problématique. S'il existe, en réalité, des individus pour lesquels la continence ait des inconvénients sérieux, ces cas sont tellement rares qu'on ne peut les considérer que comme des exceptions sortant du domaine de l'hygiène pour rentrer dans celui de la pathologie proprement dite. On a affaire à des malades qu'il faut soigner et guérir, et il n'est pas permis d'arguer de l'état morbide de quelques infirmes pour tracer des règles à la foule des gens bien portants.

La continence n'est d'ailleurs qu'un état temporaire pour la très grande majorité de l'espèce humaine, et le mariage vient, dans l'ordre naturel des choses, lui apporter le seul tempérament qui lui soit vraiment utile, parce qu'il est le seul qui soit en harmonie avec une hygiène véritable. Mais, dit-on, le mariage n'est pas possible à tous. Cette objection, fût-elle absolument fondée, ne saurait détruire ni même entamer les raisons supérieures qui doivent interdire au médecin comme au philosophe de légitimer jamais l'existence de la prostitution. Mais abstraction faite des cas toujours plus nombreux où l'homme recule, dans un but égoïste, devant les charges de la famille grâce aux facilités que lui offre la police des mœurs, quelles sont les raisons qui, le plus généralement, interdisent le mariage ? Des raisons de convenance sociale, question de position, question de fortune. Il est évident que le jeune homme qui ne se marie pas pour l'une de ces raisons tient à la position sociale ou à la fortune plus qu'au mariage. Libre de choisir, il choisit la voie qu'il préfère. S'il est vrai que sa santé puisse souffrir de la continence, il préfère cette souffrance à celle qui résulterait pour lui d'une diminution de position ou de fortune ; il n'a donc nullement lieu de se plaindre, et l'hygiène, qui peut blâmer son choix, n'a ni le pouvoir ni le droit de lui en épargner les conséquences. Admettons maintenant que l'impossibilité de recourir

au mariage provienne de circonstances absolument indépendantes de la volonté, du service militaire, par exemple. Aujourd'hui le temps du service actif est fort limité ; les armées ne se composent plus que de jeunes gens dont beaucoup sont encore dans la période de croissance, dont les plus âgés ont à peine atteint l'époque marquée par la sagesse de la nature pour les rapprochements sexuels. Soutenir que des jeunes gens jusqu'à vingt-cinq ans ne peuvent se dispenser de recourir à la prostitution, c'est une aberration hygiénique dont les conséquences sont désastreuses non seulement pour les jeunes gens eux-mêmes, qui s'étiolent par des jouissances précoces que leur organisme n'est pas en état de supporter, mais pour toute la population ; vouloir remplacer le mariage par la prostitution, c'est une aberration hygiénique non moins condamnable. Le mariage est un état normal sérieux, qui, par les jouissances qu'il permet comme par la retenue qu'il impose, assure à l'organisme un fonctionnement régulier, source de l'harmonie et de la santé. L'amour vénal ne connait ni frein ni régle. Il produit nécessairement la surexcitation et le désordre des sens, fausse leur action, déprave leurs instincts ; il conduit le corps à une ruine prématurée, parce qu'il fait sortir la nature des limites que lui assignent ses lois, de cet ordre admirable qui préside au développement de tous les êtres et auquel nul d'entre eux ne peut se soustraire sous peine de dissolution. Loin d'être le succédané du mariage, la prostitution en est la plus perfide ennemie : elle en inspire le dégoût, empoisonne et tarit les sources de la génération et sape par la base l'institution de la famille.

E. *Arguments d'ordre économique.*

32. Le régime de la police des mœurs, par la terreur qu'il inspire aux femmes, n'empêche-t-il pas un grand nombre d'entre elles de se livrer à la prostitution, et, par conséquent, ne met-il pas un frein à la débauche féminine ?

Sans doute, beaucoup de femmes qui se prostituent plus ou moins, cherchent de toutes manières à éviter l'inscription ; mais la crainte d'être arrêtées ne les empêche pas, toutefois, de se livrer à une industrie qui n'est illicite à leurs yeux que parce qu'elle est pratiquée sans l'autorisation de la police ; seulement elles prennent leurs précautions. Si la peur de l'inscription et du traitement qui en est la conséquence avait pour effet de détourner les femmes de la prostitution, on verrait le chiffre des clandestines diminuer à mesure que le régime de la police des mœurs s'implante dans une ville : or, nous l'avons vu, c'est précisément l'inverse qui a lieu : **plus la prostitution réglementée y est en faveur, plus la prostitution de toute nature s'y développe.** Aussi le nombre des prostituées clandestines, c'est-à-dire se livrant à la prostitution sans être inscrites, est-il, en moyenne, dans toutes les grandes villes, neuf ou dix fois plus considérable que celui des prostituées patentées. Du reste, la peur de l'inscription eût-elle pour conséquence d'arrêter quelques femmes sur la pente fatale, cet avantage serait de bien minime importance en regard des **conséquences économiques** qui résultent de la position faite au sexe féminin par la prostitution érigée en industrie. Un grand nombre de femmes des classes ouvrières sont incitées à rechercher un supplément de ressources dans la prostitution : ce qu'elles tirent de cette source impure les met à même d'accepter un salaire plus bas pour leur travail ; elles réduisent ainsi le prix de ce travail sur leur marché ou le maintiennent réduit, et par conséquent obligent les autres ouvrières à chercher, elles aussi, un complément de ressources dans le trafic de leur corps. Donc, **en accroissant le vice sexuel chez les hommes, le régime de la police des mœurs accroît nécessairement, dans la même mesure, la prostitution féminine, en vertu de la loi économique de l'offre et de la demande ; bien loin de mettre un frein à la débauche féminine, le régime de la police des mœurs est l'agent le plus actif de l'incontinence publique.**

F. *Arguments d'ordre social.*

33. Si, dans les grandes agglomérations, il n'existait pas des prostituées remplissant le rôle d'exutoires, les passions de certains individus ne s'exaspéreraient-elles pas au point d'engendrer des maux incalculables ?

Les défenseurs du régime de la réglementation ont soutenu ce point de vue. Selon eux, pour nous servir des termes mêmes employés par le Dr Mireur, « sans cette honteuse mais fatale plaie de l'humanité, la pureté des mœurs ne tarderait pas à disparaître et l'ordre social à être bouleversé. » Ils en concluent à la nécessité de la prostitution et à son organisation administra-

tive ou légale dans l'intérêt de l'honneur des familles et des bonnes mœurs.

Ici, deux choses d'ordre essentiellement différent sont confondues : la *prostitution*, abandonnement à l'impudicité, fait individuel, et la *prostitution réglementée*, institution sociale par laquelle la débauche est réglée, autorisée, patentée. Que, dans nos civilisations actuelles, la prostitution soit inévitable, c'est ce que personne ne songe à nier. Obéissant à la loi économique de l'offre et de la demande, elle suit les fluctuations de la moralité des hommes, et on ne saurait espérer la voir complètement disparaître que dans un état des mœurs publiques et privées où elle rencontrerait une réprobation unanime. Le danger dont nous menace le Dr Mireur est donc pure affaire d'imagination : **la prostitution subsistera toujours dans la mesure où les hommes y auront recours** ; elle augmentera avec la corruption des mœurs et diminuera avec leur relèvement. Mais, de ce que la prostitution existe, il ne s'ensuit pas que le rôle des autorités soit d'en régler l'exercice et d'en faire une institution publique. Entre ces deux ordres de faits il y a un abîme. Comme l'a fort bien fait ressortir l'éminent économiste Emile de Laveleye, les conséquences du vice auquel se livrent les particuliers et celles du vice patenté par l'autorité *ne peuvent se comparer :* elles sont d'un autre ordre. Les unes sont imputables aux individus ; les autres le sont aux autorités, qui réglementent et sanctionnent, et à la nation toute entière qui tolère cette réglementation... La débauche clandestine, chose fâcheuse ; la débauche patentée, le vice institution publique, chose monstrueuse.

34. Vous voulez donc la liberté de la prostitution ?

Il faut distinguer.

Affirmer que la prostitution subsistera aussi longtemps que les causes qui l'alimentent ne seront pas modifiées, c'est simplement constater un fait.

Affirmer que l'Etat n'a pas à intervenir dans les faits de prostitution *personnelle et privée*, c'est simplement établir une distinction entre le domaine de la loi et celui de la morale, entre les actes qui portent atteinte aux droits ou à la liberté d'autrui et ceux qui ne relèvent que de la conscience de chacun, mais ce n'est pas déclarer *ipso facto* que la prostitution est chose bonne ou indifférente en soi.

Puisque la prostitution est le *résultat*, la *conséquence* de certaines causes génératrices, il est évident que pour obtenir un résultat sérieux, il faut réagir contre ces causes elles-mêmes. C'est exactement le contre-pied de ce que fait la police des mœurs. Non seulement la police des mœurs ne s'attaque à aucune de ces causes, mais **elle les aggrave ;** non seulement elle ne cherche pas à diminuer le nombre des prostituées, mais elle *légitime et règle leur industrie,* se faisant même dans maintes occasions *la pourvoyeuse* et, dans tous les cas, qu'elle le veuille ou non, la *nourrice de la prostitution.* On pourrait donc retourner l'argument contre ses auteurs et dire que **ce sont les partisans de la police des mœurs qui organisent la prostitution, qui en font une institution sociale.**

35. Pourquoi ne demandez-vous pas que la prostitution soit déclarée délictueuse et légalement réprimée ?

Non seulement nous ne le demandons pas, mais nous affirmons qu'*en soi,* la prostitution ne doit relever que de la loi morale et non du Code. Il reste bien entendu qu'ici nous n'avons en vue que la prostitution *personnelle et privée,* abstraction faite de toutes circonstances qui peuvent faire tomber certaines de ses manifestations sous le coup de prescriptions pénales, cas dans lesquels il ne s'agit plus de la prostitution en elle-même, mais de faits distincts, prévus et visés par la loi, pouvant aussi bien être commis par des hommes que par des femmes.

Un principe primordial que revendique la Fédération, c'est l'égalité des deux sexes devant la loi, c'est la définition claire et nette de tout délit. Or, il n'est pas possible de donner de la prostitution une définition précise, applicable aux deux sexes. D'après Littré, la prostitution est l'abandonnement à l'impudicité. Dans ce cas il faut punir toute relation sexuelle en dehors du mariage, et on aboutit à des conséquences si monstrueuses, à l'espionnage, à de telles investigations dans la vie privée, que personne ne voudrait le tolérer. D'après la définition classique, la prostitution est le fait de se livrer au premier venu pour de l'argent ; alors l'un seul des auteurs d'un acte commis à deux tombe sous le coup de la loi. Il n'y a pas traitement égal, et par conséquent il y a injustice : la loi qui vise la prostitution est une loi d'exception. **Or, toute loi d'exception est la négation de la légalité.**

CHAPITRE V

LUTTE CONTRE LA PROSTITUTION

36. Quel est le caractère de l'œuvre de la Fédération au point de vue de la lutte contre la prostitution ?

Tout en paraissant ne viser que la suppression du régime de la police des mœurs, la Fédération combat en réalité la prostitution elle-même. Elle la combat même trés directement au moyen de réformes qu'elle poursuit dans le domaine législatif et dans le domaine moral.

Dans le *domaine législatif*, la Fédération demande que les Codes définissent les délits indépendamment des personnes qui peuvent s'en rendre coupables ; qu'ils assurent les mêmes garanties à tout individu quel que soit son sexe, contre la séduction, la fraude, la violence ou le scandale public, protégeant tout spécialement les faibles et les mineurs. On ne saurait nier que la législation ne soit un puissant instituteur : lorsqu'elle s'inspirera véritablement des principes de justice que revendique la Fédération, l'opinion publique s'accoutumera à voir dans l'homme et dans la femme deux êtres égaux en droits, et il en résultera un réveil de la conscience humaine et une réduction considérable de la prostitution.

Dans le *domaine moral*, la Fédération proclame le principe de l'*unité de la loi morale*, d'après lequel ce qui est répréhensible chez l'un des sexes, l'est également chez l'autre. Elle réagit contre le préjugé qui fait de la prostitution une nécessité pour l'homme, et rétablit la véritable mission de l'hygiène en faisant comprendre que **l'hygiène a sa plus haute expression dans la moralité publique** et que tout ce qui est de nature á rabaisser le sens moral viole les lois de l'hygiéne.

Enfin, la Fédération travaille à écarter tous les obstacles qui empêchent aujourd'hui les maladies vénériennes d'être soignées aussi largement que toute autre dans les hôpitaux qui relèvent des autorités ou qui sont créés et soutenus par des dons particuliers.

CHAPITRE VI

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

37. Que ressort-il manifestement des questions traitées dans les chapitres précédents ?

De l'examen auquel nous nous sommes livrés dans les chapitres qui précédent, il ressort manifestement que **le régime de la police des mœurs doit être supprimé.**

Il doit être supprimé parce que, sanctionnant la théorie de la nécessité de la prostitution, il abaisse le niveau moral de l'esprit public et spécialement de la jeunesse de l'un et de l'autre sexe.

Il doit être supprimé parce qu'il organise la provocation à la débauche, accroît chez les hommes le vice sexuel, ce qui a pour conséquence le développement de la prostitution féminine.

Il doit être supprimé parce que, facilitant le célibat et l'adultère, il est destructeur de la famille, base de la société.

Il doit être supprimé, enfin, parce que, comme nous l'avons démontré, il est à la fois une **erreur hygiénique**, une **injustice sociale**, une **monstruosité morale**, et un **crime juridique**.

Attaquer l'institution qui alimente et entretient la prostitution c'est du reste attaquer la prostitution elle-même, c'est l'attaquer par le côté où elle est saisissable. En effet, les vices individuels sont comme une armée qu'on ne peut battre parce qu'on ne peut la contraindre à un engagement général, tandis que l'organisation de la prostitution fournit un champ de bataille et un point où on peut frapper. **C'est donc sur ce point qu'il faut en tout premier lieu concentrer les efforts,** et cela avec d'autant plus de vigueur et de persévérance que le régime de la police des mœurs tend à se répandre dans le monde entier.

CHAPITRE VII

RÔLE DES FEMMES DANS LA CROISADE

38. Quelle part les femmes doivent-elles prendre dans la croisade contre le régime de la police des mœurs ?

La part des femmes dans l'œuvre abolitionniste entreprise par la Fédération ne doit pas être purement *passive*.

On a soutenu que, gardiennes de la pureté du foyer domestique, les femmes doivent se tenir en dehors de pareilles questions ; c'est grâce à cette théorie que la doctrine du « mal nécessaire » a pu trouver quelque créance et finalement avoir assez de prise sur les femmes même les plus vertueuses, pour les amener à accepter la régularisation de la prostitution sans se révolter.

Aujourd'hui, éclairées sur la véritable portée de cette institution, elles doivent protester, agir à tout prix, au nom du droit, de la dignité, de la chasteté d'une moitié du genre humain, contre la consécration de la nécessité de la débauche.

Quand les femmes se lèveront en masse pour protester contre cette iniquité ; quand elles déclareront qu'elles ne veulent plus en être *complices*, alors l'institution de la prostitution légale s'effondrera, et chacun demeurera confondu à la pensée que cet échafaudage ait pu subsister aussi longtemps.

Indépendamment du rôle agressif et militant qui leur incombe, les femmes ont une grande mission à accomplir. Ce sont elles qui sont les éducatrices de la société. Qu'elles inspirent à leurs fils le respect de la femme, qu'elles les élèvent franchement dans l'idée qu'il n'y a pas deux morales, que l'inconduite déshonore l'homme au même degré que la femme, et les jeunes gens deviendront aussi chastes que leurs sœurs.

CHAPITRE VIII

ŒUVRES ISSUES DE LA FÉDÉRATION

39. Les femmes doivent-elles renoncer à poursuivre la mission de sauvetage à laquelle elles se dévouent aujourd'hui ?

Non. Comme on l'a vu dans notre exposé historique (§ 2), la Fédération est *fille des œuvres de relèvement*, et elle ne saurait trahir ses origines. Aussi voit-on les institutions préventives ou de sauvetage se multiplier partout où la Fédération étend le réseau de son action. En Suisse, par exemple, depuis qu'a retenti le cri de guerre contre le régime de la police des mœurs, un grand nombre de membres de la Fédération ont été amenés à rechercher par quels moyens ils pourraient parer à la chute de tant de jeunes filles poussées au vice plutôt par les circonstances que par leurs penchants naturels. Les dames ont trouvé dans ce domaine un vaste champ d'activité, et peu à peu les asiles pour jeunes filles sans abri et sans travail, les établissements d'instruction professionnelle pour domestiques, les associations de patronage et de placement, les écoles de couture, etc., se sont simultanément ou successivement créées, formant dans plusieurs cantons comme un vaste cercle d'institutions préventives ou de relèvement. Quelques-unes de ces œuvres, telles l'*Union internationale des Amies de la Jeune fille*, l'*Association du Sou pour l'œuvre du relèvement moral*, étendent aujourd'hui leur action dans la plupart des contrées de l'Europe et au delà.

Mais, pour que les œuvres puissent produire tous leurs fruits, il est de toute nécessité de faire marcher de front leur développement et la lutte contre le régime odieux que combat la Fédération.

40. La Fédération a-t-elle un caractère spécial au point de vue des croyances ?

Non, la Fédération n'établit aucune distinction de cette nature. Indépendante de tout parti politique, de toute école philosophique et de toute confession religieuse, la Fédération admet dans son sein toute personne qui déclare adhérer à ses statuts. De fait, les confessions les plus diverses et les opinions politiques ou philosophiques les plus divergentes, se trouvent représentées dans la Fédération.

Comme la Fédération laisse à l'initiative de ses membres ou de ses partisans le soin de se grouper et de constituer des comités d'action ayant chacun leur autonomie propre, il arrive, dans la pratique, que tel d'entre ces groupes se constitue dans un milieu spécial. Côte à côte existent ou peuvent surgir d'autres groupes ayant des bases tout autres. Ces groupes distincts, travaillant chacun dans sa sphère, constituent un ensemble de forces qui toutes convergent au même but.

Pour plus amples renseignements, adhésions, demandes de spécimens de l'organe central, de brochures, d'exposés de principes, etc., s'adresser au Secrétariat général de la Fédération, 6, rue Saint-Léger, Genève.

TABLE

IMPR TAPONNIER & SOLDINI

END OF
TITLE